

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

N°RG: 09/12921

Assignation du 24 Juillet 2009

JUGEMENT rendu le 14 Avril 2010

DEMANDEURS

S.A.R.L. L'IETH INSTITUT EUROPÉEN DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE prise en la
personne de son représentant légal, Alain HERMELIN
72 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Association L'IEMI, INSTITUT EUROPEN DE MANAGEMENTS INTERNATIONAL
52 rue Saint Lazare
75009 PARIS

Alain HERMELIN
9 villa Victorien Sardou
75016 PARIS

Société CEMAFFAIRES
14 Avenue Industrielle
12227 CAROUGE, GENEVE
SUISSE

représentés par Me Antoine CHÉRON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C 2536

DEFENDEURS

Jonathan MALOY
33 rue de Lubeck
75016 PARIS
défaillant

S.A.R.L. DIGITAL NETWORK
ZI PLAINE DE JOUQUES
150 CHEMIN DE SAINT MARTIN
13420 GEMENOS

représentée par Me Martine LOMBARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E 183

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré : Joël BOYER, Vice-Président, Président de la formation, Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs, Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 3 Mars 2010 tenue publiquement devant Joël BOYER et Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT mis à disposition au greffe, réputé contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation que :

(1) la SARL "INSTITUT EUROPEEN DE TOURISME ET D'HOTELLERIE" (IETH),

(2) l'association "INSTITUT EUROPEEN DE MANAGEMENT INTERNATIONAL" (IEMI),

(3) Alain HERMELIN, gérant de la société IETH et président de l'association IEMI,

(4) la société CEMAFFAIRES, société de droit helvétique, titulaire des marques françaises CMH (pour CENTRE DE MANAGEMENT HOTELIER, nom d'un des départements de l'IETH) et IEMI, ont fait délivrer, par acte en date du 13 janvier 2010,

(1) à Jonathan MALOY, éditeur d'un blog hébergé par la société DIGITAL NETWORK, accessible à l'adresse www.kickandrun.com/chroniques-parisiennes/petit-billet-dhumeur/lejour-ou-une-ecole-ma-arnaquée,

(2) et à la société DIGITAL NETWORK, hébergeur, et leurs dernières conclusions récapitulatives en date du 13 janvier 2010:

- exposant qu'un texte mis en ligne sur le blog litigieux, intitulé "*Le jour où une école m'a arnaquée*", relatant l'expérience d'une étudiante ayant voulu s'inscrire à une formation dispensée par ces écoles, porterait une atteinte grave à l'image de marque de la société IETH au travers de ses différents départements, IEMI, CMH, EMC et dénigrerait son directeur, Alain HERMELIN,

- ajoutant que ce texte a donné lieu à 17 commentaires d'internautes, dont quatre d'entre eux, cités à titre d'exemple, témoigneraient d'une volonté de nuire à l'école ou à Alain HERMELIN,

- faisant valoir en outre que le choix de "méta-tags", ou mots-clés associés au texte mis en ligne (HERMELIN, CMH, IEMI), facilite son référencement par les moteurs de recherche et témoigne de plus fort de la volonté de nuire tout en portant atteinte aux marques CMH et IEMI et au droit au nom d'Alain HERMELIN,

- indiquant avoir adressé le 5 mai 2009 à la société DIGITAL NETWORK, en sa qualité d'hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification de contenu illicite conforme aux dispositions de l'article 6.1 de la loi du 21 juin 2004, laquelle est demeurée sans suite autre que la communication par l'hébergeur des coordonnées de l'éditeur,

- que deux mises en demeure adressées à Jonathan MALOY, en sa qualité d'éditeur du blog, n'ont pas eu plus d'effet,

- sollicitant, au visa des articles 9, 1382 et 1383 du code civil, en invoquant des actes dénigrants, une atteinte à la vie privée et à l'image et des actes de parasitisme,

(1) que soit ordonnée aux défendeurs la suppression immédiate et

intégrale de l'article intitulé " *Le jour où une école m'a arnaquée*", sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

(2) la condamnation solidaire de la société DIGITAL NETWORK et Jonathan MALOY à verser :

- à l'IETH, la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image,
- à l'IETH, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice résultant de la perte de chance pour l'école de recruter des élèves,
- à Alain HERMELIN, la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- à la société CEMAFFAIRES, deux fois les sommes de 2 500 euros (soit 5 000 euros) pour atteinte portée à ses marques CMH et IEMI,
- outre une somme de 15 000 euros à verser à l'IETH au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les dernières écritures de la société DIGITAL NETWORK du 23 octobre 2009

- sollicitant une requalification de l'action engagée au visa de la loi sur la presse, les demandeurs invoquant en réalité une atteinte à l'honneur et à la considération,
- contestant toute responsabilité de l'hébergeur compte tenu des termes de la notification de contenu illicite qui visait à tort les articles 9 et 1382 du code civil,
- sollicitant une somme de 10 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, Jonathan MALOY n'ayant pas constitué avocat,

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité de Jonathan MALOY

Le texte en cause, dont Jonathan MALOY serait l'auteur en dépit d'un féminin de narration, relate, dans un style vivant à tonalité critique, la déconvenue d'une étudiante en communication et publicité, s'apercevant, après s'y être inscrite et avoir payé les droits afférents, que la formation dont les mérites lui avaient été vantés par Alain HERMELIN, rencontré sur un salon- étudiant, ne correspondait pas à ce qu'elle recherchait, s'agissant en réalité non pas d'une formation en management de luxe, comme elle l'avait cru sur la foi de sa conversation avec ce dernier, mais d'une école de restauration.

C'est à tort que les demandeurs recherchent la responsabilité de Jonathan MALOY sur le fondement de l'article 9 du code civil alors que le texte dont s'agit ne révèle rien de la vie privée de l'intéressé, les annotations plus personnelles dont Alain HERMELIN fait l'objet ("*homme au bagout extraordinaire*", "*nous ne parlerons que de ses parents et de leur origine suisse et basque*", "*beau parleur*") procédant du portrait du demandeur dans l'ordre professionnel, exempt de toute atteinte à sa vie privée.

Pas davantage, les demandeurs ne sauraient-ils invoquer l'article 9 du code civil pour stigmatiser une "atteinte à l'image" de l'école ou d'Alain HERMELIN alors que le droit à l'image, tel qu'il résulte de l'article 9 du code civil, ne protège que les traits physiques des personnes à l'égard de publications de photographies, dessins ou croquis et non pas les atteintes à l'honneur ou à la considération, lesquelles ne peuvent être sanctionnées qu'aux cas et dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par ailleurs, le dénigrement, également invoqué, n'est fautif au sens de l'article 1382 du code civil - au regard de ce que commande la liberté d'expression qui couvre la libre critique des produits et services- que lorsque une intention de nuire est caractérisée à la charge d'un

concurrent direct ou indirect de sorte que la libre concurrence s'en trouve faussée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le texte en cause émanant d'un(e) étudiant(e) livrant son expérience dans la recherche d'une formation adaptée à ses diplômes et n'étant dès lors nullement en situation de concurrence avec les personnes morales dispensant les formations qu'elle évoque.

Enfin, l'usage d'une marque, telle qu'en l'espèce, CMH ou IEMI, ou d'un nom patronymique, tel qu'HERMELIN, comme "mots-clés" (ou "méta-tags" dans la jolie poésie de l'internet), destinés à faciliter l'indexation par les moteurs de recherche d'un texte qui comporterait de tels "mots-clés" dans son contenu, ne saurait caractériser un acte de parasitisme, comme il est vainement soutenu, et moins encore une atteinte au droit des marques ou au "droit au nom", quand il n'a d'autre objet que de faciliter l'accès au contenu d'un texte, exempt, à la différence de l'enregistrement d'un nom de domaine sur internet indexant une marque déposée par un tiers ou le nom d'un tiers dans son adresse URL, de toute équivoque ou agissement contrefacteur ou parasite, sauf à interdire tout commentaire sur une marque ou sur une personne. Il en est de même, s'agissant des commentaires d'internautes que le texte de Jonathan MALOY a suscités.

Aussi, les demandeurs, dont il sera relevé qu'ils ne recherchent pas la responsabilité du défendeur au titre de l'injure ou de la diffamation, en dépit de références explicites dans le texte litigieux à des *"arnaques"*, *"publicité mensongère"* *"escroquerie"*, seront-ils déboutés de leurs demandes en ce qu'elles sont dirigées contre Jonathan MALOY.

Sur la responsabilité de la société DIGITAL NETWOK, en sa qualité d'hébergeur

C'est à tort que la société défenderesse soutient que sa responsabilité aurait dû être recherchée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 alors que la responsabilité de l'hébergeur - qui ne figure pas dans la cascade de responsabilité prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982- est une responsabilité autonome, prévue par l'article 6.1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui relève de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de droit commun. Il en résulte que l'action se trouve régulièrement engagée au visa de l'article 1382 du code civil et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et que l'assignation n'avait pas à répondre aux exigences de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse.

C'est vainement que la société défenderesse invoque également la prescription de l'action alors qu'à supposer-même que le caractère illicite du contenu dénoncé ait résulté d'une disposition de la loi sur la presse, laquelle prévoit une prescription de trois mois, la mise en ligne des propos a été constatée par huissier le 30 avril 2009, la notification de contenu illicite, interruptive de prescription à l'égard de l'hébergeur, étant intervenue le 5 mai 2009 et l'assignation ayant été délivrée le 24 juillet 2009, soit dans un délai de trois mois à compter du dernier acte interruptif de prescription.

Il est constant que les demandeurs ont adressé le 5 mai 2009 à la société DIGITAL NETWORK une notification de contenu illicite dans les formes prévues par l'article 6.1.5 de la loi du 21 juin 2004. Cette notification visait, au titre des motifs pour lesquels le contenu devait être retiré, accompagnés des dispositions légales et des justifications de fait, comme l'exige ce dernier texte, une *"atteinte à l'image de marque de l'entreprise"* et l'article 1382 du code civil, une *"contrefaçon de marque"* et le code de la propriété intellectuelle, une *"atteinte au nom et à l'image de M. HERMELIN"*, au visa des articles 9 et 1382 du code civil. Or, il ne suffit pas pour rechercher la responsabilité d'un hébergeur de

soutenir qu'une notification de contenu illicite lui a été adressée et que le contenu en cause n'a pas été supprimé.

Il revient, en effet, à l'hébergeur d'apprécier la pertinence de l'illicéité invoquée au regard des seules dispositions légales visées par la notification de contenu illicite, le Conseil constitutionnel ayant en outre, dans une réserve émise dans sa décision 2004-496 DC du 10 juin 2004 relative à la loi sur la confiance dans l'économie numérique, estimé que la responsabilité de l'hébergeur ne pouvait être engagée que si le contenu dénoncé, à défaut d'un retrait ordonné par un juge, présentait un caractère manifestement illicite.

Or, il résulte des observations précédentes que les motifs d'illicéité invoqués par les demandeurs n'étaient pas fondés et il n'appartenait pas à l'hébergeur, sur lequel ne pèse aucune obligation de surveillance des informations qu'il stocke, de leur substituer des motifs d'illicéité tirés d'autres textes que ceux visés par la notification.

Aussi, en communiquant aussitôt aux demandeurs les coordonnées de l'éditeur du blog en cause, l'hébergeur a-t-il pleinement satisfait aux obligations légales qui lui étaient faites, étant de surcroît relevé qu'il soutient, sans être contredit, que le texte en cause est devenu inaccessible, en tout cas via le moteur de recherche *Google*, depuis le mois d'août 2009.

Les demandeurs seront, en conséquence, déboutés de leurs demandes dirigées contre la société DIGITAL NETWORK.

Ils seront condamnés, en équité, à payer une somme de 2 000 euros à la société DIGITAL NETWORK par application de l'article 700 du code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu de faire d'autres applications de ce texte.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déboute la SARL "INSTITUT EUROPÉEN DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE" (IETH), l'association "INSTITUT EUROPÉEN DE MANAGEMENT INTERNATIONAL" (IEMI), Alain HERMELIN et la société CEMAFFAIRES de leurs demandes,

Condamne in solidum la SARL "INSTITUT EUROPÉEN DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE" (IETH), l'association "INSTITUT EUROPÉEN DE MANAGEMENT INTERNATIONAL" (IEMI), Alain HERMELIN et la société CEMAFFAIRES à payer la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à la société DIGITAL NETWORK sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne la SARL "INSTITUT EUROPÉEN DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE" (IETH), l'association "INSTITUT EUROPÉEN DE MANAGEMENT INTERNATIONAL" (IEMI), Alain HERMELIN et la société CEMAFFAIRES aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Avril 2010
Le Greffier / Le Président